

Procès-verbal de la séance du 19 Septembre 2024

L' an 2024 et le 19 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle communale sous la présidence de
GATEL Bruno Maire

Présents : M. GATEL Bruno, Maire, Mme COCHET Tiphaine, MM : BESNARD Jean-Pierre, DAGUIN Clément, DAUVIER Vincent, DELONGLÉE Joël, FRITEAU Eric, HAREAU Ludovic, SIMON Claude, VIDAL Jérôme

Absent ayant donné procuration : Mme MARTIN Jennifer à M. HAREAU Ludovic

Absents : Mme TUAL Christine, M. LAMBERT Pascal

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 10

Date de la convocation : 13/09/2024

Date d'affichage : 13/09/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes
le : 20/09/2024

et publication ou notification
du : 20/09/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. DAGUIN Clément

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2024-086 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2024
2024-087 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE FONCTION
2024-088 APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE
2024-089 APPROBATION DE L'ETUDE DE PROTECTION DU PAYSAGE
2024-090 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VISSEICHE
2024-091 APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES -
2024-092 COMITE SOCIALE DE LA COMMUNE
2024-093 ADMISSION EN NON VALEUR
2024-094 BUDGET PRINCIPAL - DECISIONS MODIFICATIVES
2024-095 PARTICIPATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CENTRE DE LOISIRS DE MOULINS
2024-096 ACHAT PARCELLE CENTRE BOURG - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-101
2024-097 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - CHEMIN DU PAMEHAIE
2024-098 LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION
2024-099 EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIERE

2024-100 DROIT DE PREEMPTION 10 RUE SIPIA
2024-101 FACTURATION NETTOYAGE HALL IMMEUBLE 4 ENCLOS MATHURIN BOURY ET AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION
2024-102 INSTAURATION D'UN TARIF NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC
2024-103 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALES ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET ANIMATION -
2024-104 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DES EAUX PLUVIALES URBAINES
2024-105 SERVICE TECHNIQUE - DEVIS BROYEUR ACCOTEMENT
2024-106 MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

9 personnes participent à la séance du Conseil municipal. M le Maire est informé qu'une personne présente dans la salle filme la séance.

2024-086 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

INTERVENTION DE M DAUVIER VINCENT

2024-081 CHEMIN DU PAMEHAIE

« Il y a une erreur dans la délibération, le nouveau chemin à la charge du propriétaire du GFA L'Espérance qu'il doit faire borner, viabiliser et border de haies doit relier la portion 1163 à la portion 1169 qui se prolonge par la 1170.

Les débats durant la suppression de séance n'ont pas à figurer au compte rendu ».

REPONSE DE M LE MAIRE :

« Dans la mesure où ces propos influent sur le vote des conseillers municipaux, il est sain d'un point de vue démocratique qu'ils soient intégrés. »

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- VALIDE le procès-verbal du Conseil municipal du 11 juillet 2024.

2024-087 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE FONCTION

| Décisions | Dates | Objets |
|------------------|--------------|--|
| DEC2024-29 | 09/07/2024 | Signature d'un devis avec l'entreprise LARDEUX de Rannée concernant la taille des haies dans les lotissements pour un montant de 2 352.00 € HT. |
| DEC2024-30 | 19/07/2024 | Signature d'un avenant n°1 lot 3 Couverture COCHIN concernant la réhabilitation de la maison 34 rue Sipia; l'avenant s'élève à 155.00 € HT en plus-value soit 186.00 € TTC. Il fait passer le marché de 14 345.63 € HT à 14 500.63 € HT soit 17 400.75 € TTC (appui de fenêtre en zinc quartz coté mairie). |
| DEC2024-31 | 19/07/2024 | Signature d'un avenant n°1 lot 7 Plomberie Chauffage MOREL BATIMENT concernant la réhabilitation de la maison 34 rue Sipia; l'avenant s'élève à 239.50 € HT en plus-value soit 287.40 € TTC. Il fait passer le marché de 24 603.10 € HT à 24 842.60 € HT soit 29 811.12 € TTC (meuble cuisine et arrivée gaz). |
| DEC2024-32 | 19/07/2024 | Signature d'une convention de financement 2024 avec l'association Pêle Mêle Sports et Loisirs. |
| DEC2024-33 | 19/07/2024 | Signature d'une convention d'encadrement sportif pour l'année 2024-2025 avec l'association Pêle-Mêle Sports et Loisirs concernant les activités sportives du centre de loisirs Label Aventure. |
| DEC2024-34 | 30/07/2024 | Signature d'un devis avec l'entreprise LARDEUX de Rannée concernant les travaux d'évacuation à l'arrière du 6 rue de la Seiche (lotissement Le Vieux Moulin) pour un |

| | | |
|------------|------------|--|
| | | montant de 1 440.00 € HT. |
| DEC2024-35 | 03/09/2024 | Signature d'un avenant n°2 lot 5 SARL MENUISERIE LOUAISIL concernant la réhabilitation de la maison 34 rue Sipia : l'avenant s'élève à 1 069.04 € HT en plus-value soit 1 282.85 € TTC. Il fait passer le marché de 25 248.23 € HT à 26 317.27 € HT soit 31 580.72 € TTC (fournitures plan de travail salles de bain et isolation sous face escalier). |
| DEC2024-36 | 03/09/2024 | Signature d'un devis avec l'entreprise Air+Net Ouest de Pocé-les-Bois concernant le dégraissage de la hotte du restaurant Au Jour le Jour pour un montant de 389.00 € HT. |
| DEC2024-37 | 06/09/2024 | Signature d'un contrat de location d'espaces publicitaires relatif à l'ajout du logo de la commune de Visseiche sur le minibus du Kreiz 23 pour un montant de 300 € TTC. |
| DEC2024-38 | 12/09/2024 | Signature d'un devis avec l'entreprise SARL COLOMBEL TP de Bais relatif au terrassement de 2 BAV supplémentaires au Lotissement Le Vieux Moulin pour un montant de 1 870.80 € HT, en remplacement des colonnes |
| DEC2024-39 | 12/09/2024 | Signature d'un devis avec l'entreprise SARL COLOMBEL TP de Bais relatif à la création d'un chemin piétonnier pour accéder aux BAV du Lotissement Le Vieux Moulin pour un montant de 957.33 € HT. |

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, prennent acte des décisions par M. le Maire dans le cadre de ses délégations.

Prend acte des décisions du Maire.

2024-088 APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Madame Delphine Hardy du cabinet URBA présente le dossier relatif à la modification de la Carte Communale, la modification du périmètre délimité des abords de l'Eglise St Pierre et la protection des espaces naturels. L'enquête publique a eu lieu de 4 Juillet au 5 aout. Le rapport du commissaire enquêteur est présenté aux membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été élaboré et présente les différentes pièces du dossier soumis son approbation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants, R. 161-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023-022 en date du 27 février 2023 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal 2024-031 en date du 30 mai 2024 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de révision de la carte communale ;

Considérant que le projet tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 163-5 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- APPROUVE la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente,
- TRANSMETS la délibération et le dossier de carte communale au préfet d'Ille-et-Vilaine qui dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver ;
- PRECISE que conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme la présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale ;

- DIT que la carte communale approuvée par le conseil municipal et le Préfet sera tenue à la disposition du public en mairie et à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- DIT que la présente délibération produira ses effets qu'après accord du Préfet par arrêté, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-089 APPROBATION DE L'ETUDE DE PROTECTION DU PAYSAGE

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-22 du code de l'urbanisme précisant que « Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.424-23 i du code de l'urbanisme précisant que « doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ».

Dans le cas des haies identifiées au plan, la déclaration préalable devra être accompagnée d'un dossier concernant la reconstitution de haies dans un rapport à minima de 1 pour 1. Elle consistera en la création d'un talus et/ou la plantation d'une haie sur la même unité foncière ou à défaut, sur un autre site présentant un intérêt à être planté, choisi en concertation avec la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R161-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 27 février 2023 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 mai 2024 soumettant le projet de Carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 4 juillet 2024 au 5 août 2024 ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- APPROUVE le dossier d'identification des éléments de patrimoine du territoire communal de la commune de Visseiche.

Conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Ce document, associé à la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Intervention de Madame HONORE Corinne, La Diottais :

Elle indique que la haie fait l'ensemble de la parcelle à la Diottais. M le Maire lui confirme que la Commune a émis un avis favorable à sa demande et reporté le périmètre de la haie de la Diottais dans le dossier d'identification des éléments de protection des espaces naturels.

2024-090 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VISSEICHE

Le Maire expose,

Dans le cadre d'une carte communale :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée d'instituer un droit de préemption (DPU) dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption.

La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-24 et L2122- 22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant la délégation du conseil municipal à Vitré communauté pour exercer ce droit de préemption sur les bâtiments d'activités économique du territoire communal, identifié au plan annexé ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- INSTITUE le droit de préemption communal sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente avec les projets correspondants ;
- DONNE délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière ;
- DONNE délégation, au Président de Vitré communauté pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les projets relevant du développement économique ;
- PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

2024-091 APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Vu le code du patrimoine et notamment son article L621-31,

Vu la délibération en date du 27 février 2023 prescrivant la révision de la carte communale ;

Monsieur le Maire expose le contexte invitant à proposer une nouvelle délimitation du périmètre de protection des abords de monuments historiques.

Contexte :

La protection des édifices ayant qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. En l'absence de délimitation expresse, un périmètre de protection de 500 mètres s'applique systématiquement autour de chaque monument. A l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux impactant l'extérieur des bâtiments sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis est conforme lorsque les travaux se situent en co-visibilité depuis un monument historique et simple dans le cas contraire. Cette saisine de l'ABF implique un allongement de délais pour tous les projets, que le bâtiment présente un intérêt patrimonial ou non.

L'automatisme impose donc des contraintes procédurales souvent peu justifiées et mal comprises des habitants.

Face à ces incohérences, le législateur ouvre la possibilité de re-délimiter les périmètres afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument. Au sein de ces périmètres dits délimités des abords, tous les travaux extérieurs seront soumis à accord de l'ABF (L.621-31 du code du patrimoine).

La commune de Visseiche a procédé à la révision générale de sa carte communale. Le diagnostic général de la carte communale a permis de déceler les enjeux patrimoniaux, environnementaux et paysagers communaux à plusieurs échelles : cœur de bourg, agglomération et territoire communal.

Après échange avec l'Architecte des bâtiments de France, interlocuteur privilégié de l'autorité compétente en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols et d'évolution des constructions au sein du périmètre défini au titre des Monuments Historiques, il a été proposé de délimiter un périmètre permettant la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords de l'église de Visseiche tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

Il a été recommandé par les services de l'UDAP que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

Le PDA de l'église de Visseiche, qui a reçu l'avis favorable unanime du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2023, a été soumise à enquête publique simultanément à la révision générale de la carte communale, du 4 juillet 2024 au 5 août 2024.

A cette occasion, très peu d'observations ont été formulées et leur contenu ne justifiait pas de modification des projets des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621- 92 à R 621-95,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 octobre 2023 sur le projet de PDA proposé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023 approuvant à l'unanimité le projet de PDA proposé,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 mai 2024 mettant conjointement à enquête publique le projet de révision générale de la carte communale, l'étude de protection du paysage et le projet de PDA,

Vu l'enquête publique du 4 juillet 2024 au 5 août 2024,

Vu les observations du public,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 septembre 2024 transmis à l'issue de l'enquête publique précitée,

Vu la Carte communale approuvée,

Vu le dossier de création de Périmètre Délimité des Abords ci-annexé,

Vu le présent rapport,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du projet de Périmètre Délimité des Abords du Monument Historique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DONNE son accord et APPROUVE le Périmètre Délimité des Abords annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

2024-092 COMITE SOCIALE DE LA COMMUNE

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- AUTORISE l'adhésion, au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- PRECISE que cette délibération étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- DESIGNNE M. Bruno GATEL, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Visseiche au sein du CNAS ;
- DESIGNNE Mme Mélissa BLAIRE parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Visseiche au sein du CNAS. Cette dernière est également désignée comme correspondant dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaire à sa mission.

2024-093 ADMISSION EN NON VALEUR

La trésorerie de Vitry nous a transmis un courrier portant sur des créances admises en non-valeur pour un débiteur. Cette demande porte sur des remboursements de frais travaux de loyers impayés pour l'année 2021. Ces créances représentent un montant total de 2 738 euros.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- APPROUVE l'admission en non valeur des créances d'un montant total de 2 738 € au budget principal 2024, au compte 6541.

2024-094 BUDGET PRINCIPAL - DECISIONS MODIFICATIVES

– Décision modificative 1

Afin de comptabiliser les non valeurs proposées par le SGC en 2024, il convient de prendre une décision modificative comme suit :

| | | |
|---------------------------|---|-------|
| Dépenses fonctionnement | | |
| Chapitre 65 - Compte 6541 | + | 500 € |
| Chapitre 11 - Compte 622 | - | 500 € |

– Décision modificative 2

Suite à l'investissement du point d'eau d'incendie privé en début d'année, cet amortissement n'était pas prévu au budget de l'année 2024. Il convient donc de prendre une décision modificative afin d'intégrer cet amortissement pour l'année 2024 :

| | | |
|------------------------------|---|-------|
| Dépenses fonctionnement | | |
| Chapitre 042 – Compte 681 | + | 224 € |
| Chapitre 023 | - | 224 € |
| Recettes d'investissement | | |
| Chapitre 040 – Compte 280422 | + | 224 € |
| Chapitre 021 | - | 224 € |

– Décision modificative 3

Suite à l'installation de jeunes agriculteurs sur la commune, le dégrèvement de taxe foncière des jeunes agriculteurs s'élève à 4 799 € pour l'année 2024. Les crédits budgétaires ne sont pas suffisants au chapitre 014, il convient de prendre une décision modificative pour comptabiliser le dégrèvement de taxe foncière des jeunes agriculteurs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------|
| Dépenses fonctionnement | | |
| Chapitre 014 - Compte 7391111 | + | 4 241 € |
| Chapitre 011 - Compte 622 | - | 4 241 € |

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- APPROUVE les décisions modificatives du budget principal 2024 présentées ci-dessus.

2024-095 PARTICIPATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CENTRE DE LOISIRS DE MOULINS

Un enfant de Visseiche a fréquenté le centre de loisirs de Moulins 34 journées en 2023 à raison de 11 € par jour. La commune de Moulins demande une participation à ce titre de 374 € à la Commune de Visseiche.

Débats :

M DAUVIER s'interroge et manifeste son étonnement sur le fait que cette famille ait inscrit son enfant au centre de loisirs de Moulins

M Le maire lui répond que les parents inscrivent les enfants ou ils veulent au niveau des écoles La Guerche, Bais, Marcillé ou Moulins. L'inscription en centre de loisirs est souvent liée à l'inscription dans l'école. L'enfant concerné est inscrit à l'école de publique de Moulins. Compte tenu du débat, M le Maire propose de donner un accord à la participation financière de la commune de Visseiche au centre de loisirs de Moulins. Pour les prochaines années, la Commune de Moulins va être sollicitée pour participer au financement de Kreiz 23 et au coût de fonctionnement et d'élèves de Moulins inscrits au RPI Marcillé- Visseiche. M le Maire suggère dans ce cas au Conseil Municipal de conditionner les subventions facultatives accordées au service public de Moulins à partir de 2025. Pour 2024, le problème ne se posant pas, il propose au Conseil municipal de donner son accord à cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DONNE son accord pour le versement des frais de fonctionnement au centre de loisirs de Moulins pour 2023 d'un montant de 374 €.

2024-096 ACHAT PARCELLE CENTRE BOURG - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-101

Suite à la délibération 2023-101 en date du 12 octobre 2023, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'achat de la parcelle 1132 d'une surface de 10 666.85 m² pour 5 333.40 € à M. BOITEL et Mme RAMOS.

Compte tenu du relevé de bornage effectué par le géomètre en juin dernier, il s'avère que la surface de la parcelle 1132 achetée par la commune est erronée, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'annuler la délibération 2023-101.

M le Maire rappelle que l'assainissement collectif depuis 2020 relève de la compétence de Vitré Communauté.

Pour assurer l'entretien des abords, une servitude existe le long de la station. Vitré Communauté souhaite acquérir la portion de parcelle le long.

Après discussion avec la Commune et Vitré Communauté, le propriétaire a indiqué qu'il souhaitait vendre la totalité de la parcelle 1132. La proposition est la suivante :

- 25- Achat par Vitré Communauté d'une surface de 1 170 m² ;
- 26- Achat par la Commune du reste de la parcelle d'une surface de 10 249 m².

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'achat de cette parcelle de 10 249 m² pour 5 124,50 € à M BOITEL et Mme RAMOS.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- ACCEPTE l'achat de la parcelle 1132 d'une surface de 10 249 m² pour 5 124,50 € à M. BOITEL et Mme RAMOS;
- ANNULE la délibération 2023-101 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2024-097 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - CHEMIN DU PAMEHAIE

La société Enedis sollicite la commune pour établir une servitude et formaliser l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur le chemin communal qui dessert le 4 et 5 Le Pamehaie.

Cette ligne souterraine étant implantée sur une parcelle communale et non sur le domaine public, la convention de servitude permet à la société ENEDIS d'intervenir rapidement et en toute circonstance.

Il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, 6 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 112 mètres ainsi que ses accessoires.

La parcelle concernée est la suivante :

| SECTION | N° | LIEU-DIT | SURFACE |
|---------|------|---------------------------|--------------------|
| C | 1163 | Pièce Bouriane Friche Bla | 468 m ² |

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Débats :

M DAUVIER: *Enedis a installé un transformateur en bordure du chemin communal (parcelle 1163) dans la partie accès aux habitations et aura donc des interventions régulières l'amenant à emprunter le chemin du Pamehaie comme le font de plus de randonneurs mais aussi l'ensemble des services publics, les habitants du 4 et 5, les trois agriculteurs etc ...*

Le commissaire enquêteur dans son rapport avait pointer du doigt le fait que ce chemin dans sa partie accès aux habitations n'est pas correctement viabilisé par la commune.

Quand allez-vous enfin respecter vos obligations et entreprendre les travaux nécessaires pour rendre ce chemin carrossable ? Merci pour la publicité, une enquête publique ça sert à ça. Ils ont commencé les travaux Rien n'est fini. Quelle est la date de fin ?

M DELONGLEE: Il y a plusieurs équipes chez ENEDIS.

M le Maire: Ces travaux ne dépendent pas de la Commune mais d' ENEDIS.

M DAUVIER: On va appeler l'entreprise. Le chemin n'est pas carrossable comme l'a indiqué le commissaire enquêteur en précisant qu'il n'est pas viabilisé.

M le Maire : Non ! Le chemin est bien carrossable.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique relatif à la convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle C 1163.

2024-098 LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Selon les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Ainsi, il est proposé de limiter l'exonération de taxe foncière à 50% de la base imposable.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2024-099 EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- INSTAURE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2024-100 DROIT DE PREEMPTION 10 RUE SIPIA

Le conseil municipal est informé de la vente de la maison 10, rue Sopia (référence cadastrale D 234) de M. Robin LEROUX à Monsieur Xavier GUERIN de Saint-Aubin-du-Cormier pour la somme de 75 000 €. Cette maison est située dans la zone de droit de préemption.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption au 10 rue Sopia.

2024-101 FACTURATION NETTOYAGE HALL IMMEUBLE 4 ENCLOS MATHURIN BOURY ET AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION

L'immeuble 4 Enclos Mathurin Boury est occupé par 3 locataires. Afin de nettoyer le hall, il convient d'établir un planning de façon à ce que chaque locataire puisse procéder au nettoyage du hall une semaine sur trois. Si un locataire ne nettoie pas le hall, il lui sera facturé 40 € la prestation assurée par les agents techniques de la commune. Un avenant au contrat de location sera établi sur la base de 25 €/mois et sera soumis à la signature des trois locataires du 4 Enclos Mathurin Boury. L'avenant sera effectif à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- APPROUVE l'avenant au contrat de location sur la base de 25€/mois ;
- VALIDE le montant de la prestation effectuée par les agents communaux à 40 € si l'avenant n'est pas signé par les locataires ;
- MET0 en place la facturation à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2024-102 INSTAURATION D'UN TARIF NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC

Depuis la mise en œuvre par le SMICTOM Sud Est 35 de la taxe incitative, la commune de Visseiche a vu le nombre de dépôts sauvages croître de façon très importante.

Le Maire peut agir en matière de dépôt sauvage au titre de ses pouvoirs de police et lutter contre l'incivisme de certains habitants, qui engendre une dégradation évidente de la propreté urbaine.

Si les dépôts sauvages sont situés sur les dépendances d'une voie communale, le Maire au titre de son pouvoir de police générale peut dresser un procès-verbal car les atteintes au domaine public routier constituent des contraventions de voirie sanctionnées selon les modalités prévues aux articles L 116-1 et suivants et R 116-2 du code de la voirie routière (contravention de 5^e classe).

En dehors de la procédure des contraventions de voirie, le Maire au titre de ses pouvoirs de police spéciale, met en demeure le contrevenant de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public routier ou de ses dépendances sans toutefois pouvoir, en règle générale, procéder d'office à l'enlèvement des dépôts irrégulièrement implantés.

Outre la sanction qui comprend une verbalisation, il convient de facturer aux contrevenants, les travaux d'enlèvement ou de nettoyage d'office que les services municipaux sont dans l'obligation de réaliser pour rétablir l'intégrité du domaine public après enlèvement des dépôts sauvages de déchets et d'immondices.

Il est donc proposé d'instaurer un tarif de frais de nettoyage de l'espace public de 100€ l'intervention et 50€ par tranche de 30 min de nettoyage (la tranche horaire entamée est facturée).

Ceci exposé,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT qui précisent que le maire est chargé de la police municipale et rurale.

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets (abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement) aux frais du responsable.

Vu les articles R 610-5, R 632-1 et R 633-6 du code pénal, qui autorisent le maire à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants.

Considérant la nécessité d'instaurer un tarif de nettoyage de l'espace public pour lutter contre la dégradation évidente de la propreté urbaine.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- APPROUVE la création d'un tarif des frais de nettoyage de l'espace public ;
- FIXE ce coût à 100 € l'intervention et 50 € par tranche de 30 min de nettoyage (étant précisé que la tranche horaire entamée est facturée).

2024-103 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALES ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET ANIMATION

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner des membres extérieurs suivants au Conseil municipal pour représenter la commune dans les instances communales concernant les commissions extra-municipales Accueil de loisirs et Animation :

- Les membres déjà présents dans la commission extra-municipale « Accueil de loisirs périscolaire » :
 - Jennifer MARTIN,
 - Tiphaine COCHET,
 - Vincent DAUVIER,
 - Laetitia GIBOIRE,
 - Christelle LEMARECHAL

Le membre proposé est le suivant :

- Angélique AIT AKKOUCHE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DECIDE d'ajouter le membre suivant dans la Commission Extra-municipale « Accueil de loisirs périscolaire » :
 - Angélique AIT AKKOUCHE
- Les membres déjà présents dans la commission extra-municipale « Animation » :
 - Jérôme VIDAL,
 - Ludovic HAREAU,
 - Pascal LAMBERT,
 - Eric FRITEAU,
 - Vincent DAUVIER,
 - Christine GAUTHIER,
 - Valérie BORS,
 - Céline CROSNIER
 - Eric BERTHELOT,
 - Maud TORTERAT

Afin de remplacer Maud TORTERAT, le membre proposé est le suivant :

- Angélique AIT AKKOUCHE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DECIDE d'ajouter le membre suivant dans la Commission Extra-municipale « Animation » :
 - Angélique AIT AKKOUCHE

2024-104 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le Maire expose :

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 III, L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n°181 du 8 novembre 2019 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant modification de ses statuts en raison de la prise des compétences obligatoires assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n°DC_2021_118 du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant principe de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » au 1er janvier 2020 entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ;

Considérant que la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres est soumise à l'établissement d'une convention entre la Communauté d'agglomération Vitré communauté et chaque commune membre. Cette convention définira le cadre de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la commune ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation de compétence aux communes membres, la compétence eaux pluviales urbaines sera exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » délégante ;

Considérant que la convention signée en 2021 est entrée en vigueur le 01 juillet 2021 pour une durée de 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la demande de délégation de toute ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines relève de la seule initiative de la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération devra délibérer dans un délai de 3 mois afin d'accepter la demande de renouvellement de délégation de ladite compétence que la commune lui aura adressée ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DEMANDE le renouvellement de la convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;
- APPROUVE le projet, joint en annexe, de convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de Visseiche et la Communauté d'agglomération Vitré Communauté, sous réserve de l'acceptation par cette dernière ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ladite convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines.

2024-0105 SERVICE TECHNIQUE - DEVIS BROYEUR ACCOTEMENT

Monsieur le Maire présente un devis pour la fourniture de matériel pour l'atelier municipal : un broyeur d'accotement avec 3 masses. Ce broyeur sera destiné à l'entretien des lotissements et des parcelles communales. La livraison aura lieu en février 2025.

Montant du devis de l'entreprise Espace Emeraude de Vitré :
- broyeur accotement 3 810.60 € HT

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DONNE son accord à l'achat du matériel pour l'atelier municipal et retient le devis proposé par l'entreprise Espace Emeraude de Vitré.

2024-0106 MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 (*modifié*) portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2024 portant modification à compter du 01 septembre 2024 de la durée hebdomadaire de travail de l'emploi à 27,16/35^{ème} ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de catégorie C, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27,16/35^{ème}) en raison de 27/35^{ème} afin d'harmoniser les besoins de service avec son emploi dans une autre collectivité, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité : (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- DECIDE de la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de catégorie C, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet est portée de 27,16/35^{ème} à 27/35^{ème} à compter du 01 octobre 2024 ;

- MODIFIE le tableau des emplois à compter du 01/10/2024 ;

- INSCRITS au budget les crédits correspondants.

INFORMATIONS DIVERSES :

1- DEMANDE D'ANNULATION DE LA DELIBERATION 2024-071 PAR M DAUVIER VINCENT AUPRES DU BUREAU DE CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE

- **Courrier électronique du 13 Juillet adressé par M DAUVIER AU BUREAU DE CONTROLE DE LEGALITE EN COPIE AU PREFET**

« Mesdames, Monsieur,

Le 11 juillet 2024 le maire de Visseiche (Bruno Gatel) a présenté lors de la séance du conseil municipal la délibération n° 2024-71 visant à attribuer à Mme Cochet conseillère municipale de la majorité un logement communal sis au 34 rue SIPIA à Visseiche.

La condition fixée par le maire de façon unilatérale pour départager les candidats était la date de dépôt en mairie des candidatures ce qui est confirmé à la fois dans l'annonce parue sur la page Facebook de la mairie le 27 avril 2024 (pièce jointe N°1) ainsi que sur le texte de la délibération (pièce jointe N°2).

Ce faisant le maire a rompu le principe d'égalité entre les candidats, Mme Cochet étant conseillère municipale elle avait de part sa fonction eu connaissance des règles avant les autres candidats et le délit de favoritisme est de ce fait avéré.

Mme Cochet a d'ailleurs sans surprise déposé sa candidature en premier le 26 avril 2024 (date confirmée par le maire suite à ma demande lors de la séance) alors que l'annonce n'est parue sur la page Facebook de la mairie que le 27 avril et que l'affiche sur le panneau de la mairie n'a été apposée que le 29 avril 2024 la mairie étant fermée pour congés du 22 au 26 avril 2024 (pièce jointe N°3), la prise illégale d'intérêts de la part de Mme Cochet est ainsi caractérisée.

Bien entendu ce logement lui a été attribué par délibération.

Eu égard aux éléments développés ci-dessus je demande que cette délibération soit annulée pour délit de favoritisme avéré de la part du maire Bruno Gatel et prise illégale d'intérêts caractérisée de la part de Mme Cochet.

Je tiens à votre disposition les verbatims des échanges liés à cette délibération la séance ayant été enregistrée par une des 11 personnes assistant au conseil municipal, je tiens également à votre disposition la déclaration écrite que j'ai faite lors des débats et qui sera jointe au compte rendu du conseil municipal. »

- **Réponse du bureau de contrôle de légalité de la Préfecture en date du 18 Juillet 2024 au courrier électronique de M DAUVIER**

« Monsieur DAUVIER,

Par mail du 13 juillet 2024, vous appelez mon attention sur la délibération n°2024-071 visant à attribuer à Madame Tiphaine COCHET, conseillère municipale de la majorité, un logement communal situé au 34 rue Sipia et sur le possible délit de favoritisme et la prise illégale d'intérêt que celle-ci pourrait induire.

Après avoir saisi le maire pour recueillir des précisions sur cette affaire, je suis en mesure de vous apporter les éléments suivants : En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire s'est vu déléguer par le conseil municipal la faculté de "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans". Dans un souci de transparence, la décision d'attribution du logement situé au 34 rue Sipia a été prise en conseil municipal et non par le maire en application de ses pouvoirs délégués. De plus, l'attribution du logement reposait sur trois critères préalablement définis :

-Date du dépôt de dossier

-Typologie du foyer avec un minimum de 4 personnes

-Revenu fiscal de référence inférieur au plafond de revenu d'un logement financé par un prêt

L'annonce du logement T5 34, rue Sipia a été bien diffusée le 27 avril sur les réseaux sociaux et bien affichée le samedi 27 avril avec une date de réponse limite au 29 juin. Elle a été jointe dans la feuille communale " Quoi de Neuf ?" parue début Juin. Trois dossiers ont été reçus mais seulement deux répondent aux trois critères.

Madame COCHET Tiphaine, conseillère municipale et son mari ont déposé en premier leur demande le 27 avril. Le second dossier a été déposé le 7 mai. Madame COCHET était absente à cette réunion du Conseil municipal et n'avait donné aucun pouvoir. Elle n'a donc pris aucune part au débat ni aux décisions la concernant et le vote a eu lieu à bulletin secret.

Dès lors, au regard de ces éléments, le délit de favoritisme et la prise illégale d'intérêts n'apparaissent pas caractérisés.

Aussi, la délibération attribuant le logement situé au 34 rue Sipia à Madame COCHET, conseillère municipale, n'est pas manifestement illégale. ».

- **Lettre de Monsieur DAUVIER en date du 15 Juillet et réponse de M le sous-préfet à M DAUVIER le 19 Juillet**

Monsieur Vincent DAUVIER a adressé le 15 Juillet à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, un courrier concernant l'attribution d'un logement à Madame COCHET, conseillère municipale. M le sous-préfet lui a répondu dans un courrier du 19 Juillet, en copie à Monsieur le Maire :

« S'agissant d'un logement communal qui ne ressort pas d'un contingent de logement social dont les règles sont encadrées, la commune est libre de conclure un bail avec le locataire de son choix et le conseil municipal a délégué au maire cette faculté. Une délibération n'était donc pas nécessaire mais a été proposée par souci de transparence.

L'attribution que vous contestez ne relève donc pas du contrôle de légalité de la délibération qui appartient au préfet et la conseillère municipale n'ayant pas participé aux débats et au vote la concernant, il n'y a pas de matérialité de prise illégale d'intérêt. En l'espèce, je ne peux que vous recommander un échange avec la maire de votre commune afin de lui exposer vos griefs et de dissiper tout malentendu. ».

2- DEROULEMENT DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2024 RELATIF A LA DELIBERATION CONCERNANT L'ALIENATION DU CHEMIN AU PAMEHAIE. : DEMANDE D'INFORMATION DE M DAUVIER VINCENT AUPRES DU BUREAU DE CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE

- **COURRIER ELECTRONIQUE de M DAUVIER AU BUREAU DE CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE**

2024-086 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2024

« Lors du conseil municipal du 11 juillet à Visseiche le maire nous a demandé à Joël DELONGLEE et moi-même Vincent DAUVIER (nous sommes tous les deux conseillers municipaux) de sortir de la salle car nous ne pouvions participer à un vote relatif au changement de tracé d'un chemin communal au motif que nous avions participé à l'enquête publique en faisant des observations et que ce seul fait nous plaçait en conflit d'intérêt.

Je vous remercie de bien vouloir infirmer ou confirmer cette appréciation. »

- **REPONSE DU BUREAU DE CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE A M DAUVIER VINCENT LE 25 JUILLET 2024**

« En réponse à votre question relative à l'appréciation ou non d'un conflit d'intérêt, je peux vous

apporter les éléments suivants :

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

De plus, l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Ainsi, deux conditions cumulatives doivent être identifiées pour que le conflit d'intérêt puisse être caractérisé :

- d'une part, les membres du conseil municipal doivent avoir un intérêt personnel à l'affaire qui soit distinct de l'intérêt de la généralité des habitants ;
- d'autre part, la participation de l'élu concerné à la délibération doit avoir eu une influence effective sur la décision du conseil municipal.

Au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, l'intérêt à l'affaire est un intérêt qui doit présenter un caractère personnel (intérêt matériel, de réputation ou familial, par exemple).

Il est reconnu dès lors qu'il ne se confond pas avec « les intérêts de la généralité des habitants de la commune »

(CE, 8 mars 2002, Mme Géron, n°234650), c'est-à-dire avec les intérêts attachés à la qualité soit de contribuable, soit de résident de la collectivité.

Le Conseil d'État a en effet estimé dans le cadre d'une délibération déterminant les règles d'urbanisme applicables à l'ensemble de la commune, la participation aux travaux préparatoires, aux débats ou au vote, d'un conseiller intéressé au classement d'une parcelle, n'entraîne son illégalité que s'il ressort que sa présence ait pu influencer la délibération à prendre en compte son intérêt personnel (CE, 12 octobre 2016, n°387308).

L'intérêt de l'élu ayant participé à l'enquête publique d'un changement de tracé pour un chemin communal faisant l'objet d'une délibération peut être soumis à interprétation (qui relèverait au final de l'analyse souveraine du juge). Toutefois, en cas de doute sérieux et pour éviter toute suspicion de conflit d'intérêt, la non-participation des élus en cause permet de garantir la sécurité juridique des délibérations. Dans un souci d'impartialité et de transparence de l'administration d'État, la mairie de Visseiche est en copie de ce message. »

3-REUNION DU 3 SEPTEMBRE AVEC LES HABITANTS DU LOTISSEMENT DU VIEUX MOULIN

Cette réunion a eu lieu le 3 septembre à l'initiative de la municipalité afin d'échanger avec les habitants du lotissement du Vieux Moulin.

- **Lettre de M. Vidal suite à la réunion avec les habitants du Lotissement du Vieux Moulin du 3 septembre., envoyée le 5 septembre**

« Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, Mr Le maire.

Je viens vers vous afin de vous narrer l'histoire de la réunion du lotissement du vieux moulin qui a eu lieu le mardi 3 septembre 2024.

J'y suis venu en tant que spectateur pendant 30 minutes, et j'ai été choqué de la violence de cette réunion qui au final s'est terminée à 22h environ.

Les habitants du lotissement y ont été invité ainsi que Mr Dauvier Vincent. Il y avait environ 9 habitants du lotissement dont 3 propriétaires et un public.

L'ouverture de la réunion a donné tout de suite le ton de la réunion : Violences verbales, insultes et j'en passe et ceux-ci avec l'encouragement de vous Mr Dauvier !

A plusieurs reprises vous avez inciter les habitants à la violence, à la haine envers Mr Le maire, la Mairie et les conseillers municipaux dont vous faite partie me semble-t-il !

Je cite « le maire se fou de vous, il vous roule dans la farine, il vous ment... Mr le maire donne la parole à qui sa lui chante, achète des maisons pour héberger ses amis....» et j'en passe des vertes et des pas mûres...

A tel point qu'un habitant propriétaire du lotissement Mr Luneau Emmanuel – président de l'OGEC de Visseiche Marcillé Robert en est venu à proférer des menaces physiques à l'encontre de la mairie et de ses conseillers municipaux s'il arrivait un malheur ou une égratignure à un de ses enfants à cause du manque de sécurité qu'il avait amené en sujet lors de la réunion !

Ce comportement est très grave d'autant plus qu'on s'attaque aux élus et leurs intégrités physiques. C'est un manque total de respect envers les institutions et soulève un questionnement quant à la place de Mr Luneau au sein de l'OGEC avec de tels propos !

Nulles doutes Mr Dauvier que vous êtes déjà sur les sillons de 2026 et que vous faites une campagne à la « TRUMP » ! Mr Dauvier vous n'êtes pas aux Etats Unis d'Amérique, bien que la presse nous ait comparé à « Dallas » à la vue du climat que vous instaurer au conseil municipal ! Vous êtes à Visseiche, essayer de faire quelque chose de positif au moins une fois au cours de ce mandat et une campagne propre digne de ce nom et non comme la précédente !

Il vous a paru même hilarant lors de mon départ et celui du 1^{er} adjoint Clément Daguin de dire à haute voix « vous pouvez partir vous ne servez à rien » compliment que je vous ai retourné par la même occasion !

Redescendez sur terre, vous êtes à Visseiche !!! Comportez-vous comme un élu responsable ! Vous verrez ça ne pourra être que bénéfique à l'ensemble de commune. »

- **Lettre d'excuse de M. Luneau à M. le Maire, (copie à M. le Sous-Préfet.) en date du 9 septembre**

« Suite à notre conversation de samedi 7 septembre,

Je tiens à m'excuser si mes propos ont choqué ou ont été mal interprétés car en aucun cas je me permettrai de menacer des élus de la République.

L'année passée mon fils aurait pu se faire renverser par un scooter mais celui-ci a percuté ma chienne et qui dans le choc a été tuée, et aussi récemment le lendemain de la rentrée de cette année.

Vous comprendrez aisément l'inquiétude d'un père devant le danger que représente le manque de sécurité aux abords du lotissement du vieux moulin et le comportement insensé de certains automobiles.

J'étais à cette réunion comme propriétaire d'une maison du lotissement et non comme Président de l'OGEC, pour mettre en évidence l'importance d'assurer la sécurité des enfants qui vont à l'école. »

- **Lettre de réponse de M. Dauvier à M. Vidal (en copie au sous préfet) en date du 17 septembre**

« Je viens vers vous afin de vous relater l'histoire de la réunion du lotissement du vieux moulin qui a eu lieu le mardi 3 septembre à 19h30 et qui s'est terminée à 22h35, je suis parti à 22h30 et j'ai donc assisté à l'intégralité de la réunion contrairement à certains qui bien que partis au bout de 30 minutes croient pouvoir en faire aujourd'hui un compte rendu exhaustif.

J'y assistais en tant que conseiller municipal membre de la commission travaux.

Avant d'aller plus loin il me semble utile de rappeler la fonction d'un conseiller municipal.

Le rôle d'un conseiller municipal est avant tout de représenter les citoyens de la commune et d'influencer les décisions du conseil.

Au cas précis la formation que je représente a obtenu 49,88% des suffrages et nous avons toujours milité depuis le début du mandat pour engager des actions visant à améliorer l'état du lotissement et sa sécurité.

J'étais donc pleinement dans mon rôle en soutenant les électeurs du lotissement.

Très vite en réponse aux doléances des habitants du lotissement le maire a déclaré je cite :

« **-Il y a autour de cette table des gens à qui l'on a rendu service et qui ont la mémoire courte** (qu'est-ce que cela sous-entend ?)

-Les locataires vous n'avez pas à prendre la parole vous n'êtes pas concernés (pourquoi donc ? ne vivent-ils pas comme les propriétaires dans le lotissement ?)

-Je ne vous ai jamais rien promis (deux comptes-rendus signés du maire et en possession du collectif annonçaient la mise en place de l'éclairage pour fin 2022 puis un autre pour fin 2023 mais rien n'a été fait)

- Il n'est pas question de réaliser des travaux de voirie (elle est déjà dans un état lamentable avant même la période hivernale)

- Pour l'éclairage je vous propose 6 lampadaires solaires mais je ne vous assure pas que cela fonctionnera l'hiver et personnellement je suis contre mais je proposerai cette solution au prochain conseil (jamais la majorité n'a voté contre l'avis du maire les habitants avaient dès lors compris qu'il n'y aura pas d'éclairage non plus)

- Je comprends vos inquiétudes sur la sécurité des enfants mais rien ne sera fait avant 5ans. »

Face à ces déclarations affligeantes voire pitoyables et à l'absence de réponses concrètes il n'est pas étonnant que la pression soit montée d'un cran et que parfois les paroles aient dépassé la pensée.

Il me semble utile de rappeler que les plus anciens du lotissement attendent des mesures depuis douze ans.

Enfin sachant que le jour de la rentrée deux enfants ont failli être renversés le sujet de la sécurité était évidemment exacerbé et la sagesse aurait voulu qu'on s'y attarde en proposant au moins des mesures même temporaires pour apaiser cette inquiétude bien légitime quand il s'agit de nos enfants.

Suite à cette réunion il semblerait que le sous-préfet informé ait rappelé que la république soutiendra toujours les élus agressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Je prends acte de sa décision et je compte me conformer scrupuleusement à ses directives en me mettant aussi en tant qu'élu sous sa protection comme l'a fait le maire.

En effet j'ai moi-même en tant qu'élu suite à cette réunion été insulté, diffamé, menacé, accusé sans fondements et je vais donc déposer plainte en ce sens suite au courrier émanant Mr Vidal adressé par mail aux membres du conseil municipal d'autant plus que ce n'est pas la première fois que Mr Vidal agit de la sorte.

4- ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL 34, RUE SIPIA

- **Lettre de Mme Cochet, élue de la majorité municipale à M. Dauvier., en date du 5 septembre**

Mr Dauvier,

Je tenais à vous faire part de certaines remarques entendues à mon égard.

Vous vous permettez une fois de plus de dire que Mr le Maire fait du favoritisme par rapport au logement qui m'a été attribué.

Sachez déjà que le favoritisme est une attribution d'avantages, où voyez-vous un avantage ???

J'ai présenté un dossier comme d'autres candidats pour un logement, et vu que mes ressources rentraient dans les revenus demandés ainsi que les autres critères, sinon ma demande n'aurait pas été proposée au conseil et retenue au vote. Sachez que pour votre gouverne au moins 70% de la population de Visseiche a le droit à ce type de location. Si vous aviez jeté un coup d'œil à un article paru dans le "Nous Vous Ille» de septembre 2024, votre discours serait peut-être différent, quoique...

D'autre part c'est un droit ! Qui s'appelle "Le droit au logement", je ne vais tout de même pas étaler ma vie personnelle même si nombreuses personnes de votre entourage dont vous s'y intéressent.

Vous avez la mémoire courte, le préfet et le sous-préfet vous ont mis en évidence votre erreur de jugement à mon égard concernant cette demande légitime.

Comme vous l'a déjà dit Mr Vidal :

Quand c'est pour Mr Vidal c'est du clientélisme

Quand c'est pour Mme Cochet c'est du favoritisme

Et quand c'est pour vous c'est un dû !

Vous avez de nouveau étalé ce sujet ce soir à une réunion qui n'a rien à voir, vous calomniez et croyez-moi que si cela continue je ferai un dépôt de plainte! Ça suffit de vouloir intimider les gens et de mettre le feu aux poudres, ça ne fonctionne pas avec moi.

Nous avons un seul point commun Mr Dauvier c'est d'avoir vécu dans les îles, mais contrairement à vous j'en ai tiré des leçons !

Vous criez toujours au loup ! Je me répète une nouvelle fois mais au lieu de créer du conflit, garder votre énergie pour apporter des remarques constructives et des projets viables sans conflit d'intérêts.

Vous ne fatiguez jamais de ce climat délétère au sein du conseil municipal dont vous en êtes le principal auteur ?

Maintenant, souriez et prenez la vie avec beaucoup de légèreté. Faites comme moi, prenez de la hauteur et de la distance ça permet d'avoir une meilleure vision sur les choses, qui fait que parfois on a trop la tête dans le guidon.

La paix tue la jalousie, la progression tue l'ego, sur ces belles paroles sages

COCHET Tiphaine, élue de la majorité

PS: consulter la page 18, vous verrez c'est instructif ☺

- **Lettre de réponse de M. Dauvier à Mme Cochet en date du 17 septembre**

« Mme Cochet, dans votre courrier vous faites allusion à deux réunions auxquelles vous n'avez pas assisté et vous vous permettez de m'accuser sans fondements d'y avoir tenu des propos qui vous porteraient préjudice.

Vous évoquez entre autres que vous ne comprenez pas de quel avantage vous seriez bénéficiaire à tort selon moi.

Pour vous aider je joins à mon courrier l'enregistrement audio du conseil municipal du 11 juillet au cours duquel un débat relatif à l'attribution du logement social sis au 34 rue Sipia a eu lieu.

Alors que je demandais au maire de nous communiquer la date à laquelle chaque candidat avait déposé sa candidature à l'attribution de ce logement (critère prépondérant dans le choix du lauréat) ce dernier a répondu après avoir consulté votre dossier et ceci à deux reprises devant les 11 conseillers municipaux et devant les 11 spectateurs présents, que vous aviez déposé votre dossier le 26 avril comme vous pouvez l'entendre très clairement.

L'annonce étant parue le 27 avril sur le site Facebook de la mairie et affichée le 29 devant la mairie, le dépôt de votre candidature depuis Rivière Salée en Martinique avec un décalage horaire défavorable le 26 avril relève soit du miracle soit de la collusion avec le maire, c'est pourquoi je me permets de penser qu'il y a un possible délit de favoritisme et une prise illégale d'intérêt.

Le fait que le sous-préfet et le contrôle de légalité de la Préfecture ne partagent pas mon point de vue n'est pas étonnant puisque le maire interrogé sur cette affaire a déclaré que vous aviez déposé votre candidature le 27 ce

qui est faux comme nous le savons tous après avoir écouté de nouveau les verbatims du conseil du 11 juillet 2024.

Vous me menacez de déposer plainte à mon encontre, je vous y encourage.

De mon côté sachez, Madame, que j'ai saisi dans cette affaire le procureur de la République. »

:5- RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ALIENATION DU CHEMIN LE PAMEHAYE : DECLARATION DE M DAUVIER VINCENTSUITE A L'AVIS DE LA CADA

M DAUVIER : L'avis de la CADA, vous avez oublié d'en parler

M le Maire : L'avis de la CADA sur l'enquête publique du chemin du Pamehaye n'a rien à voir avec le Conseil Municipal. Cela relève du rapport entre un usager et l'administration communale.

M DAUVIER : « Le 11 juin 2024 le commissaire enquêteur a déposé en Mairie ses conclusions relatives à l'enquête publique concernant les chemins communaux, le jour même j'en sollicitais une copie que vous avez refusé de m'adresser. Face à votre refus je vous informais que j'allais saisir la CADA (commission d'accès aux documents administratif). Cette dernière a rendu son avis (joint en annexe) et confirme que vous avez en refusant de me communiquer ce rapport contrevenu à la loi en application de la l'article 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Au-delà de la loi qui a été bafouée votre attitude consistant à faire de la rétention d'informations qui ne vous appartiennent pas ne peut que jeter la suspicion sur votre action en tant que maire. Je vous invite donc à ne pas renouveler ce genre de comportement.

Je vais envoyer l'avis de la CADA qui a été rapide dans ses conclusions. »

M le Maire : Vous avez eu tous les éléments du rapport sur le Pamehaie 10 jours avant la réunion comme tous les conseillers.

M DAUVIER : Je les ai eus 1 mois après les avoir demandés. C'est inacceptable.

M le Maire : Le Pamehaie « ce n'est pas « l'affaire du siècle », quand même ! »

M DAUVIER : Quand il y a une enquête publique, le rapport est communicable à qui le demande, sur le champ. Vous n'êtes pas au-dessus des lois « GATEL ».

M le Maire : Vous n'avez pas à dire « GATEL ». Ici c'est M le Maire. Je vous appelle « M DAUVIER ».

Le Pamehaie ça n'intéresse que vous et vos voisins. Ça n'intéresse personne d'autre. On a des sujets plus importants que cela, excusez-moi !

6-QUESTIONS DE M. DAUVIER (ENVOYÉES PAR COURRIEL LE 17 SEPTEMBRE)

Eclairage lotissement : A l'issue de la réunion avec les habitants du lotissement du vieux moulin en date du 3 septembre vous vous êtes engagé à proposer au conseil une solution d'éclairage partiel du lotissement, je ne vois pas ce sujet à l'ordre du jour ?

Réponse de M le Maire : « Pour rappel, la compétence Eclairage Public relève du Syndicat Départemental d'Electrification et non de la Commune. Il faut que la commune définisse les emplacements proposés, ce sera le rôle de la Commission Travaux et ensuite le SDE nous proposera une convention financière. Sous réserve de la réception de cette proposition de convention, le Conseil municipal se prononcera en Novembre. Nous proposerons 6 mats solaires et le cout total devrait avoisiner 15000€. Les horaires d'éclairage devront être clairement définis afin de maximiser l'éclairage. Cette solution est provisoire dans l'attente de la mise en place définitive de l'éclairage public dans le lotissement. Celle-ci sera réalisée après les travaux de finition de voirie. »

M DAUVIER : Il y a une réunion samedi 21 septembre sur le sujet. Je n'ai pas reçu de convocation

M le Maire Vous ne serez pas invité. Cette réunion ne concerne que les habitants du lotissement du Vieux Moulin qui n'ont pas assisté à celle du 3 septembre Vu le climat dans laquelle s'est passé, c'est inacceptable. Seuls sont invités les membres de la Commission Voirie. La réunion sera privée et non publique comme la dernière fois. Vous avez eu une attitude pas constructive lors de la dernière réunion.

M DAUVIER : J'ai exercé ma liberté d'expression. Je viendrai samedi.

M le Maire : Vous ne viendrez pas Samedi. C'est moi qui fais les invitations. Des gens veulent s'exprimer et vous voulez les empêcher de s'exprimer. Cela concerne les deux tiers du lotissement qui ne sont pas venus le 3 septembre.

M DAUVIER : Je serai là samedi 14H30.

M le Maire : *Tous ceux qui viendront et ne sont pas invités ne rentreront pas à la mairie.
Je vais m'inviter chez vous tous les dimanche midi : On va où ?*

M DAUVIER : *Vous n'avez qu'à m'exclure du Conseil municipal*

M le Maire : *Les électeurs ont voté pour vous : Vous resterez conseiller municipal jusqu'à la fin du mandat sauf si vous en décidez autrement.*

Ce que je veux c'est la sérénité. Il va falloir que tout le monde soit raisonnable.

*Vous écrivez à la secrétaire générale de la Mairie en lui donnant des ordres sur le déroulement de la réunion.
Vous êtes conseiller municipal, vous n'avez pas d'autorité hiérarchique sur le personnel de la mairie.*

Place de stationnement personnes à mobilité réduite : Cela fait 5 ou 6 fois que je demande que soit rétablie la place de stationnement au-dessus du restaurant pour faciliter l'accès au commerce des personnes à mobilité réduite vous me dites que j'ai raison mais rien ne se passe pourtant je ne vois pas bien quelle est la difficulté en termes de réalisation je demande que soit fixée une date.

Réponse de M le Maire : La demande a été prise en compte et est en cours d'étude.

Eclairage voie douce : à l'approche de l'hiver c'est une réelle nécessité en termes de sécurité pour les écoliers qui l'empruntent chaque matin il avait été acté de tester des plots lumineux solaires à quand leur installation ?

Réponse de M le Maire : Ce n'est pas une priorité sachant que la voie piétonne longe une parcelle.

Sécurité route d'Arbrissel : Le sujet a été évoqué lors de la réunion du lotissement ainsi que lors de la réunion de présentation du carrefour de la route de Marcillé par les habitants. Je demande qu'une délégation de deux ou trois conseillers accompagnent au cœur de l'hiver les enfants du lotissement du vieux moulin en situation réelle lorsqu'ils se rendent vers l'école ou vers les arrêts de bus pour avoir un avis éclairé sur les difficultés rencontrées et proposer si besoin des solutions visant à réduire les risques.

Réponse de M le Maire : Chaque conseiller municipal peut bien sur librement s'il le souhaite aller sur le terrain pour se rendre compte d'une problématique précise. Les débats sur le sujet doivent se faire au sein de la Commission Travaux dont vous faites partie et à laquelle vous participez très rarement.

M DAUVIER : Ce n'est pas une obligation. Je lis les comptes rendus.

Séance levée à: 22:20

Le secrétaire de séance,
Clément DAGUIN

En mairie, le 20/09/2024
Le Maire
Bruno GATEL